

**MAIRIE de BREUILLET**  
(Charente-Maritime)

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 21

**CONSEIL MUNICIPAL DU 09/02/2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 9 février,  
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2023.

**PRÉSENTS** : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Marie-Noëlle GROCH (pouvoir à F. LAMARRE), Patrick JEULIN (pouvoir à M. RENOUT), Philippe SAINCOTILLE (pouvoir à J. LYS), Christelle JEANPERT (pouvoir à S. RANALLETTA), Valérie BONHOMME (pouvoir à J. PINSON), Sophie PERRON (pouvoir à F. OUVRARD), Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Jocelyne PINSON

<b>1 / CM 09-02-2023</b>	<b>Urbanisme – Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).</b>
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu les articles L.132-7, L.132-9, L.132-15, L.153-40 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants,
- Vu la délibération n° 1/CM 27-02-2020 portant approbation du PLU,
- Vu la délibération n° 4/CM 25-03-2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'adapter le plan de zonage et son secteur Ne pour permettre la poursuite d'un projet de château d'eau : projet absolument essentiel en matière de sécurité civile pour l'ensemble des communes de la Presqu'île d'Arvert (protection contre l'incendie, risque de feu de forêt, risque de pénurie d'eau potable) ; en outre, l'implantation du projet répond à une nécessité technique impérative (proximité des feeders, proximité de la zone à alimenter, altimétrie/topographie, éloignement des habitations vis-à-vis des nuisances sonores des pompes),
- de nettoyer et d'ajuster le règlement écrit en vue notamment d'assouplir les normes de retrait dans une logique de densification, ou encore d'alléger les normes d'aspect qui ne sont pas justifiées,
- d'amender les orientations d'aménagement et de programmation n° 9 et n° 13 ainsi que le règlement écrit de la zone AU (article 2) pour atténuer le pourcentage de logements sociaux à produire sur le secteur à raison de 30 % où le taux actuellement exigé est de 75 % pour l'OAP n°9 et à raison de 50 % où le taux actuellement exigé est de 75 % pour l'OAP n°13,

Considérant qu'il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où elle :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLU,

- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance,

Considérant que la procédure de modification peut être menée afin de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que le champ d'application de la modification de droit commun concerne les cas suivants :

- augmenter de plus de 20 % la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme),
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun, le projet de modification et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une enquête publique pendant un mois, étant entendu que les modalités de cette enquête seront précisées par arrêté du Maire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 20 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (S. JACQUES-ROLAND),

### DÉCIDE

- D'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU,
- De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme,
- Que les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage en mairie durant un mois,
  - d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- Que conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera transmis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Le Maire,  
Jacques LYS



La secrétaire de séance,  
Jocelyne PINSON

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700846 - 2023.02.01 - 1 - C109 - 02 - 2023 - DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 13/02/2023

Publié le : 13/02/2023